

beaucoup recevoir de vous quelque évaluation des montants auxquels le Manitoba peut s'attendre pour l'année financière qui a commencé le 1^{er} avril 1958 et se terminera le 31 mars 1959.

Chaque année, à peu près à cette époque, le gouvernement fédéral, depuis l'entrée en vigueur des ententes relatives à la location des impôts, a fait tenir aux provinces une évaluation des versements qui leur reviendraient probablement en vertu de ces programmes pour l'année financière qui allait commencer. Dans certains cas, ces renseignements ont coïncidé avec la publication du budget fédéral des dépenses pour l'année financière suivante lorsqu'il a été présenté à la Chambre des communes à Ottawa. Parfois, nous avons, dès le début de l'année, reçu directement du gouvernement fédéral une estimation assez sérieuse des montants en cause. Nous reconnaissons que cette évaluation s'inspirait, dans une large mesure, de pronostics et d'extrapolations; nous les avons toutefois trouvés extrêmement utiles pour établir nos propres programmes. Par conséquent, même si vous ne disposiez pas à l'heure actuelle d'une estimation complète, nous vous serions reconnaissants,—surtout étant donné qu'on s'attend dans beaucoup de milieux que le revenu des sociétés baisse sensiblement en 1958 et qu'il a déjà diminué au cours des derniers mois de 1957, de nous faire tenir votre avis sur les revisions à la baisse qu'il y aurait lieu d'apporter à nos propres prévisions de la recette que notre province tirerait de cet important domaine de revenu. D'après nos calculs, par exemple, la formule 13-9-50 ne donnerait pas \$35,755,000, mais seulement \$32,250,000, si les revenus des sociétés baissaient de 20 p. 100 et si le montant des impôts perçus diminuait en proportion. Autrement dit, au lieu de recevoir un montant plus considérable en 1958 que pour l'année qui se termine, nous pourrions, dans les circonstances, n'en recevoir qu'autant ou même moins. La baisse du revenu des particuliers pourrait également entraîner la diminution des montants perçus au titre de l'impôt sur le revenu

des particuliers et, par conséquent, la baisse des versements faits aux provinces en vertu des accords de partage des impôts.

Ce serait pour nous d'un grand secours, surtout en ce qui concerne l'établissement de nos programmes pour l'année prochaine, de recevoir les renseignements suivants:

(1) Étant donné les circonstances, devrions-nous, d'après vous, établir pour l'année financière 1958-1959 notre budget sur le montant entier de \$35,755,000 que vous nous avez indiqué comme devant être notre revenu au titre des ententes fiscales prévoyant le partage des impôts selon la formule 13-9-50?

(2) Si le Manitoba devait, à votre avis, recevoir en 1958-1959 *moins* que les \$35,755,000 prévus, à quel montant devrait-il s'attendre? S'agirait-il de 5 p. 100 ou de 10 p. 100 ou de 15 p. 100 de moins que \$35,755,000? Quel serait, d'après vos calculs, ce montant?

(3) Comment la formule 13-9-50 influence-t-elle sur les versements minimums en vertu des ententes fiscales? Nous ne comprenons pas très bien comment cette nouvelle formule s'appliquera à l'égard de ces minimums. Comme vous le savez, un des minimums garantis que devait recevoir la province en 1958-1959 était, avant le remaniement de janvier, un montant égal à 95 p. 100 des recettes 1957-1958 selon l'entente fiscale 10-9-50. Étant donné l'abandon de la formule 10-9-50 en faveur de la formule 13-9-50, le minimum pour 1958-1959 sera-t-il maintenant de 95 p. 100 des recettes qu'aurait perçues la province pour 1957-1958 en vertu des ententes fiscales si la formule 13-9-50 avait été en vigueur? Dans ces cas, il semblerait que nous pourrions nous attendre à recevoir pas moins de \$33,967,250 l'année prochaine. Voulez-vous nous dire s'il est exact de supposer que le montant de \$33,967,250 sera notre minimum garanti pour l'année financière 1958-1959, ou sinon quel serait, à votre avis, le montant à retenir?

Bien à vous,

le trésorier provincial,
Charles E. Greenlay.